



Réunion du 20/03/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 - réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°89 Dossier transmis par la commission critérium Cd2 poule B  
Affaire N°252 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D4  
Affaire N°253 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule B  
Affaire N°254 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule C  
Affaire N°255 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule B  
Affaire N°256 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D3 poule E  
Affaire N°257 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 D3 poule B  
Affaire N°90 Dossier transmis par la commission féminine séniors à 8 D5

### DECISIONS

#### **FORFAIT SIMPLE**

**\*N°89 rencontre n°24574937 du 11/03/2023 Cd2 poule B Journée 12**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à JONZIEUX 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIC MONTCEL 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé JONZIEUX 50€

**\*N°252 rencontre n°25425292 du 06/03/2023 U15 D4 poule C Journée 8**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JUST ST RAMBERT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JUST ST RAMBERT 30€

**\*N°253 rencontre n°25423961 du 05/03/2023 U18 D3 poule B Journée 8**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à VILLARS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST GALMIER CHAMBOEUF) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé VILLARS 30€

**\*N°254 rencontre n°25424019 du 05/03/2023 U18 D3 poule C Journée 8**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à FEURS FOREZ DONZY pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ENTENTE LIGNON COUZAN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FEURS FOREZ DONZY 30€

**\*N°255 rencontre n°25424132 du 05/03 /2023 U18 D4 poule B Journée 8**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à PAYS DE COISE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ENT SSU ASSP) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé PAYS DE COISE 30€

**\*N°256 rencontre n°25672532 du 04/03 /2023 U13 D3 poule E Journée 2**



Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à FEU VERT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FEU VERT 30€

**\*N°257 rencontre n°25672445 du 04/03/2023 U13 D3 poule B Journée 2**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ASTREE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PRIEST EN JAREZ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ASTREE 30€

**\*N°90 rencontre n°25312100 du 25/03/2023 féminines séniors à 8 D5 Journée 8**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CLEPPE PONCINS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIC O DU MONTCEL) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CLEPPE PONCINS 50€

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°62	coupe amitié critérium	VILLARS US 5 / CELLIEU JS 5
Affaire N°63	coupe amitié critérium	FIRMINY INSERSPORT 5 / SE ST CHARLES VIGILANTE 5
Affaire N°64	U18 D1	VILLARS US 1 / ST CHAMOND FOOT 1
Affaire N°65	championnat critérium Cd1	VILLARS US 5 / RIC CROI ORME 5
Affaire N°66	séniors D1	LA FOUILLOUSE US 1 / RIVE DE GIER 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### **AFFAIRE N°62**

**VILLARS US 5 N°527379 Contre CELLIEU JS 5 N°517999**

**Championnat : coupe d'amitié critérium**

**Match N°25691799 du 04/03/2023**

#### **Réclamation d'après match** du club de CELLIEU

Motif : pose une réclamation d'après match concernant le match n°25691799 du samedi 04/03/2023, de coupe de l'amitié opposant le club US VILLARS à la JS CELLIEU. Le joueur DESESTRES Gaétan numéro de licence 2538661788 qui a joué contre nous a déjà pris part à une rencontre de coupe Laura le 29/10/2022.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de CELLIEU formulée par courriel le 06/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 13/03/2023 au club de VILLARS qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Art 3.1.5 des championnats critérium : un joueur ayant disputé des compétitions nationales et ou de ligue ne sera pas autorisé à participer aux compétitions championnats critérium ni en championnat ni en coupes.

Considérant que le joueur DESESTRES Gaétan a bien participé à la rencontre de la coupe Laura foot du 29/10/2023.

En conséquence, l'équipe de VILLARS 5 a match perdu par pénalité. Amende 60€

Le gain du match est accordé à CELLIEU.

Frais de dossier à la charge de VILLARS : 40€

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

#### **AFFAIRE N°63**

**FIRMINY INSERSPORT 5 N°504278 Contre SE ST CHARLES VIGILANTE 5 N°504693**

**Championnat : coupe de l'amitié critérium**

**Match N°25691803 du 04/03/2023**

#### **Réclamation d'après match** du club de FCO FIRMINY

Motif : Je soussigné Laurent GIRAUDIER responsable des critérium émet une réserve d'après match dans le délai légal du règlement sportif de la FFF sur l'ensemble des joueurs du club de SE ST CHARLES VIGILANTE susceptibles de ne pas respecter l'article 3 du règlement de la coupe Louis PERRET, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un maximum de 2 joueurs , titulaires d'une licence libre et ayant disputés un maximum de 5 matchs aux championnats de la Loire séniors, qui étaient autorisés à figurer sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.



SAISON 2022 / 2023

## REGLEMENT

*District de la Loire*

Tél : 04.77.92.28.79

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de FCO FIRMINY formulée par courriel le 07/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 13/03/2023 au club de SE ST CHARLES VIGILANTE qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

#### **Article 3.1.4 championnat critérium**

En application de l'article 3.1.4 des règlements sportifs du championnat critérium : un maximum de deux joueurs, titulaires d'une licence libre et ayant disputé un maximum de cinq matchs aux championnats de la Loire séniors, sont autorisées à figurer sur la feuille

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de FIRMINY INSERSPORT. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

#### **AFFAIRE N°64**

**VILLARS US 1 N°527379 contre ST CHAMOND FOOT 1 N°590282**

**Championnat : U18 D1**

**Match N°24858501 du 11/03/2023**

#### **Réserve d'avant match** du club de VILLARS

Motif : Je soussigné QUINTO José licence n°2520434586 dirigeant responsable du club de VILLARS formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST CHAMOND FOOT, pour le motif suivant : des joueurs du club de ST CHAMOND FOOT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de VILLARS formulée par courriel le 12/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de VILLARS Amende 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

#### **AFFAIRE N°65**

**VILLARS US 5 N°527379 contre RIC CROI ORME 5 N°504765**

**Championnat : Cd1**

**Match n°24574748 du 11/03/2023**

#### **Réclamation d'après match** du club de RIC CROIX ORME

Motif : Je soussigné HASSAN BELGHOJJ licence n° 2511137662 capitaine du club de RIC CROI ORME émet une réclamation sur la qualification en foot loisir sur la capitaine de VILLARS Gaëtan DEESESTRES licence n°2538661788 du samedi 11 mars 2023.

Mr Gaëtan DEESESTRES licence n°2538661788 a participé au moins à la compétition coupe Laura foot entre les clubs de COTE CHAUDE et VILLARS du 29/10/2022 donc in ne pouvait pas participer à la rencontre foot loisir critérium D1 VILLARS ECLOR du 11/03/2023.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de RIC CROIX ORME formulée par courriel le 12/03/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 16/03/2023 au club de VILLARS qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.





Frais de dossier à la charge de RIVE DE GIER : AMENDE 40€  
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

### TRESORERIE DISTRICT

#### **614387 SE TRAMINOTS**

Sauf erreur de notre part, le règlement de votre dette concernant votre situation financière, figurant sur le relevé n°1 exigible au 05/12/2022 ne nous est toujours pas parvenu.

Vous aviez jusqu'au 13/03/2023 pour régulariser cette situation.

En conséquence et en application des règlements sportifs du District (Art 38.3), la CR décide de mettre hors compétition votre équipe + 40 ans poule D.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI